

CONSEIL MUNICIPAL DU 08/10/2020

TAXE AMENAGEMENT 2021

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Suite à la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, cette nouvelle taxe s'est substituée depuis le 1er mars 2012 à la taxe locale d'équipement (TLE) ainsi qu'aux autres taxes assimilées : taxe des espaces naturels et sensibles (TDENS) et taxe départementale pour le financement du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), ainsi qu'au programme d'aménagement d'ensemble.

Pour rappel le taux actuel : 1.25 % depuis le 01/01/2017.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- **De modifier le taux pour 2021 de la taxe d'aménagement à 1.50 %**

La présente délibération est valable à compter du 01/01/2021, pour l'année. Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

ECLAIRAGE PUBLIC : NOUVEAUX HORAIRES

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Pour rappel un arrêté pour l'extinction de l'éclairage public a été pris cet été : période du 28/04 au 24/08/2020.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

nouveaux horaires : du lundi au dimanche

matin : allumage 6h45 puis extinction automatique avec la lumière du jour

soir : allumage automatique puis extinction 21h00

coupure totale du 15 mai au 31 août

RIPAME AVENANT 1 CONVENTION 2020-2023

le Maire expose :

« Le RIPAME a pour objectif d'améliorer la qualité de l'accueil du jeune enfant à domicile en accompagnant les parents et les assistants maternels. C'est un lieu d'information tant pour les parents que pour les professionnels de la petite enfance, un lieu de rencontres et d'échanges.

Cette structure mise en place en 2017, réunit 7 communes : Champeaux, Landavran, Marpiré, Montreuil sous Pérouse, Saint Christophe des Bois, Taillis et Val d'Izé ; elle fonctionne sur la base d'une convention qui en définit les objectifs, les missions et les modalités de participation des communes.

La convention en cours couvre la période 2020 - 2023 ; elle a repris les termes de la convention précédente. Or si l'article 6 relatif aux modalités financières prévoit les conditions de la participation financière des communes, il n'organise pas les modalités de reversement des recettes, telles que : le FCTVA ou des bonus CAF, il convient donc par avenant de préciser cet article 6. »

Vu la convention de fonctionnement du Ripame pour la période 2020-2023

Après avoir pris connaissance de l'avenant N° 1 à la convention sus mentionnée

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le maire à signer l'avenant N°1 à la convention de fonctionnement du Ripame pour la période 2020-2023.

CARTE COMMUNALE : OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCES A VITRE COMMUNAUTE

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, et notamment son article 136 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Vitré Communauté ;

Vu la délibération n°2020_093 du 16 juillet 2020 du conseil communautaire de Vitré Communauté relative à l'élection de la présidente de Vitré Communauté ;

Considérant que lorsqu'une communauté d'agglomération n'est pas déjà devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent ;

Considérant qu'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population doivent se prononcer pour s'y opposer, et ce, avant le 31 décembre 2020 inclus ;

Considérant que la commune entend conserver la compétence en matière de documents d'urbanisme afin de définir, à son échelle, les évolutions de son territoire et maîtriser son urbanisation ;

Il vous est proposé :

- De vous opposer au transfert de la compétence en matière de carte communale à la communauté d'agglomération de Vitré Communauté à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- D'informer Vitré Communauté de cette décision par la transmission de la présente délibération.